Avenant n°1
CONVENTION AVEC LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT ASSOCIATION
DEFINITION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Entre

Monsieur Marc LAFFINEUR Maire d'Avrillé, agissant en vertu d'une délibération n° 2009-139 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2009

D'une part,

Madame Olivia COURTOIS, présidente de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement , ayant la jouissance des biens immeubles et des biens de meubles,

Madame Marina BESNIER , chef d'établissement de l'école privée mixte Notre Dame de l'Adézière.

D'autre part,

Vu la loi 59 – 15557 du 31 décembre 1959 modifiée

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7,

Vu le contrat d'association conclu le 11 janvier 2010 entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Maine et Loire, et l'école privée mixte Notre Dame de l'Adézière

Monsieur Philippe TRILLOT Directeur Diocésain de l'enseignement catholique de Maine et Loire,

Vu la convention du 9 février 2010,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er -

L'article 3 « Montant de la participation communale 2010 » est supprimé.

Article 2 –

L'article 4 – « Modalités de versements de la participation communale » est désormais rédigé comme suit :

Le versement s'effectuera en une seule fois pour l'année civile et ce, au cours du 1er trimestre de l'année.

MB

Article 3 –

L'Article 6 « Représentations » est ainsi modifié :

Conformément à l'article 13 du contrat d'association et à L442-8 du code de l'éducation, l'Adjoint à l'éducation, l'enfance et la jeunesse de la ville d'Avrillé, participe aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat de l'école primaire privée mixte « Notre Dame de l'Adézière».

Article 4 –

L'Article 7 – Prise d'effet et durée est ainsi modifié :

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, les parties conviennent que l'évaluation du coût de l'élève de l'enseignement public sera réalisé chaque année civile par les services de la Ville et fera l'objet d'une correspondance écrite.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat de l'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé .

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 5 –

Les autres dispositions de la convention initiale du 9/02/2010 demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en 3 exemplaires

Fait à Avrillé le 25 Mars 2014

Le Maire, | Le chef d'établissement, | Le Président de l'OGEC